



## PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne*

Quimper, le 09 AOUT 2016

*Unité Territoriale du Finistère  
2 rue Georges Perros  
29556 Quimper cedex 9  
Téléphone : 02 90 08 55 55  
Télécopie : 02 90 08 55 66*

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Mise à jour de la situation administrative et changements notables des conditions de fonctionnement de STOCKBREST1 et 2 à BREST (29)

**REF :** Transmissions du Préfet du Finistère reçues le :

- 14 septembre 2015, relative au courrier de STOCKBREST concernant les changements notables prévus sur STOCKBREST 1 et 2
- 20 mai 2016, relative au courrier du 9 mai 2016 de STOCKBREST valant déclaration de bénéfice d'antériorité pour les rubriques 4000 et le classement SEVESO de STOCKBREST 1 et 2

**PJ :** Projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires

Par bordereaux d'envoi rappelés sous référence, le Préfet du FINISTÈRE a adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne (unité territoriale du Finistère) les courriers visés en objet de STOCKBREST en vue de :

- mettre à jour la situation administrative de ses installations STOCKBREST 1 et 2 au regard de la nomenclature des installations classées s'agissant des rubriques 4000 (permettant le classement SEVESO seuil haut ou seuil bas de l'établissement au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement) ;
- modifier ses actuelles conditions de fonctionnement pour des raisons techniques, au niveau de :
  - STOCKBREST 1 en modifiant l'affectation des bacs qui étaient destinés au Jet A1 (bac 104 et 105 remplacés par les bacs 106 et 206) ;
  - STOCKBREST 2 en implantant deux bacs à double parois, plutôt que deux bacs à parois simple dans une même cuvette de rétention.



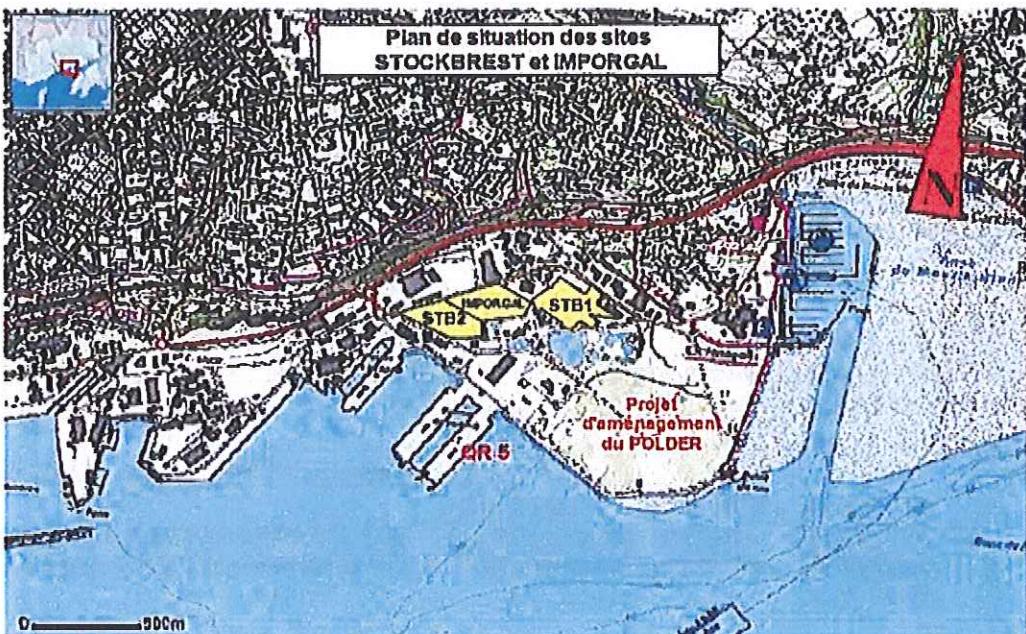
Certificat qualité n°FR015095

## I – PRÉSENTATION DU PROJET

### I-1- Installations concernées

La société STOCKBREST exploite en zone portuaire de BREST deux dépôts d'hydrocarbures liquides interconnectés dénommés STB1 (rue Alain Colas) et STB2 (rue Montjarret de Kerjegu), respectivement autorisés par les arrêtés préfectoraux n°30-12 Al du 8 octobre 2012, et n°31-12 Al du 4 octobre 2012. Ces deux établissements relèvent du régime SEVESO seuil haut au regard de la quantité de liquides inflammables stockés sur les sites.

Illustration 1 : plan de situation.



Sur le site STB1, l'exploitant est autorisé à exploiter les installations suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale autorisée	Régime (*)
1432.1.c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthalènes et kérénènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)	Essences (6 bacs) : 33.930 m <sup>3</sup> , soit 25.447 tonnes Ethanol (2 bacs) : 540 m <sup>3</sup> + 2530 m <sup>3</sup> soit 2.425 tonnes Jet A1 (2 bacs) : 5 430 m <sup>3</sup> + 2530 m <sup>3</sup> soit 6 688 tonnes Solt au total 44.960 m <sup>3</sup> soit 34.558 tonnes	AS
1432.1.d	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérénènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C	LI de 2e catégorie (6 bacs) : 56555 m <sup>3</sup> , soit 48.072 t Les 10 bacs précités sont également susceptibles de recevoir des LI de 2e catégorie : 44 960 m <sup>3</sup> , soit 38.216 t Additifs et colorants : 75 m <sup>3</sup> soit 64 t Solt au total 101.590 m <sup>3</sup> soit 86.352 t Nombre total de bacs : 16	AS
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2 Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammab'les soumis à autorisation	Déchargement camion éthanol : 60 m <sup>3</sup> /h Déchargement wagon éthanol : 250 m <sup>3</sup> /h Débit total équivalent de déchargement : 310 m <sup>3</sup> /h  Chargement LI 1ère cat. : 2 600 m <sup>3</sup> /h Chargement LI 2ème cat. : 1.280 m <sup>3</sup> /h (soit 258 m <sup>3</sup> /h) Chargement LI 1ère cat. (jet A1) : 260 m <sup>3</sup> /h Débit total équivalent de chargement : 3.116 m <sup>3</sup> /h	A

\*AS = Autorisation avec Servitudes / A = Autorisation

Sur le site STB2, l'exploitant est autorisé à exploiter les installations suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale autorisée	Régime (*)
1432.1.d	Stockage en réservoirs manufaturés de liquides inflammables : 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosesnes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C	Li de 2 <sup>e</sup> catégorie (8 bacs) : 48740 m <sup>3</sup> soit 41 429 tonnes	AS*

\*AS = Autorisation avec Sanctions

#### I-2- Antériorités proposées par l'exploitant

Par courrier du 21 janvier 2016, l'exploitant a proposé un nouveau tableau de classement pour ses activités sur STB1 :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale autorisée	Régime (*)
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).		
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.		
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthalas ; kérosesnes (carburants d'avion compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de 86 352 tonnes de liquides inflammables de catégorie 1 34 888 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2	A - SH
1434	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules ciernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h	Débit total de déchargement d'éthanol : 310 m <sup>3</sup> /h Débit total de chargement de Li 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> cat : 3.116 m <sup>3</sup> /h	A
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage d'additifs pour une quantité inférieure à 100 tonnes	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	Stockage d'additifs pour une quantité inférieure à 100 tonnes	DC

sur STB2 :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale autorisée	Régime (*)
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).		
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.		
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthalas ; kérosesnes (carburants d'avion compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de 41 429 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2	A - SH

#### I-3- Changements notables envisagés

Par courrier du 2 avril 2015, l'exploitant a informé le préfet des changements notables qu'il envisageait de mettre en place sur les sites STB1 et STB2.

**I-3-1 : Changement notable concernant STB1**

L'arrêté préfectoral n°30-12 A1 du 8 octobre 2012 du 8 octobre 2012 autorise notamment l'exploitant à stocker sur STB1, du jet A1 dans deux bacs à écran interne flottant (104 et 105) de capacité 5430 m<sup>3</sup> et 2530 m<sup>3</sup> ; l'article 1.2.3 relatif à la consistance des installations autorisées fixe l'affectation des bacs de STB1 de la façon suivante :

Cuvette	Bac	Type de bac	Capacité du bac (volume barème) en m <sup>3</sup>	Catégorie de liquides inflammables contenus
C2	111	toit fixe	12000	C
	112	toit fixe	12000	C
	113	toit fixe	6785	C
C1	101	toit fixe	10170	C
	102	toit fixe	10170	C
	103	toit fixe	5430	C
Jet	104	Ecran interne flottant	5430	B ou C
	105	Ecran interne flottant	2530	B ou C
106	106	Ecran interne flottant	2530	B ou C
107	107	Ecran interne flottant	540	B ou C
B1	201	Ecran interne flottant	7900	B ou C
	202	Ecran interne flottant	5430	B ou C
	203	Ecran interne flottant	5430	B ou C
B2	204	Ecran interne flottant	3770	B ou C
	205	Ecran interne flottant	5700	B ou C
	206	Ecran interne flottant	5700	B ou C

Contrairement à ce que prévoit l'arrêté préfectoral, les bacs 104, 105 et 106 ne sont actuellement pas équipés d'un écran flottant, ceux-ci ne stockant pour le moment que du gazole.

L'exploitant souhaiterait que pour ces trois bacs, l'obligation de mettre en place l'écran interne flottant ne soit opposable que dans les conditions prévues par l'arrêté l'article 14 du 3 octobre 2010, c'est-à-dire pour les liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20°C de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Il ajoute que la pression de vapeur saturante du jet est inférieure à 0,8 kilo pascals à 20°C et qu'il souhaiterait le stocker dans les bacs 106 et 206, en lieu et place des bacs 104 et 105, afin de respecter la norme de l'Aviation Fuel Quality Requirements for Jointly Operated Systems (les bacs 106 et 206 sont concaves et équipés de pot de purge centraux, contrairement aux bacs 104 et 105).

L'exploitant demande donc à ce que l'affectation des bacs soit revue de la sorte :

Cuvette	Bac	Type de bac	Capacité du bac (volume barème) en m <sup>3</sup>	Catégorie de liquides inflammables contenus
C2	111	toit fixe	12000	C
	112	toit fixe	12000	C
	113	toit fixe	6785	C
C1	101	toit fixe	10170	C
	102	toit fixe	10170	C
	103	toit fixe	5430	C
B1	104	Selon la nature du produit stocké	5430	B ou C
	105	Selon la nature du produit stocké	2530	B ou C
106	106	Selon la nature du produit stocké	2530	B ou C
107	107	Ecran interne flottant	540	B ou C
B2	201	Ecran interne flottant	7900	B ou C
	202	Ecran interne flottant	5430	B ou C
	203	Ecran interne flottant	5430	B ou C
B2	204	Ecran interne flottant	3770	B ou C
	205	Ecran interne flottant	5700	B ou C
	206	Ecran interne flottant	5700	B ou C

Il précise que ce changement d'affectation ne modifie pas l'étude des dangers, le jet et le gazole étant susceptible de générer les mêmes phénomènes dangereux.

### I-3-1 : Changement notable concernant STB2

L'arrêté préfectoral n° 31-12 AI du 4 octobre 2012 autorise l'exploitant à construire sur STB2 deux nouveaux bacs (bac3 et bac8) de capacité de 9 600 m<sup>3</sup>, soit 19 200 m<sup>3</sup>, afin d'y stocker du gazole. Il fixe dans son article 1.2.3 relatif à la consistance des installations autorisées l'affectation des bacs de STB2 de la façon suivante :

Cuvette	Bac	Type de bac	Capacité du bac (volume barème) en m <sup>3</sup>	Catégorie de liquides inflammables contenus (1)
1	1	Écran interne flottant	2 830	C
	2	Écran interne flottant	1 220	C
2	4	Toit flottant	2 170	C
	5	Toit flottant	2 170	C
3 sous-cuvette ouest	3	Toit fixe	9 600	C
	6	Écran interne flottant	10 170	C
3 sous-cuvette est	8	Toit fixe	9 600	C
	7	Toit flottant	10 980	C

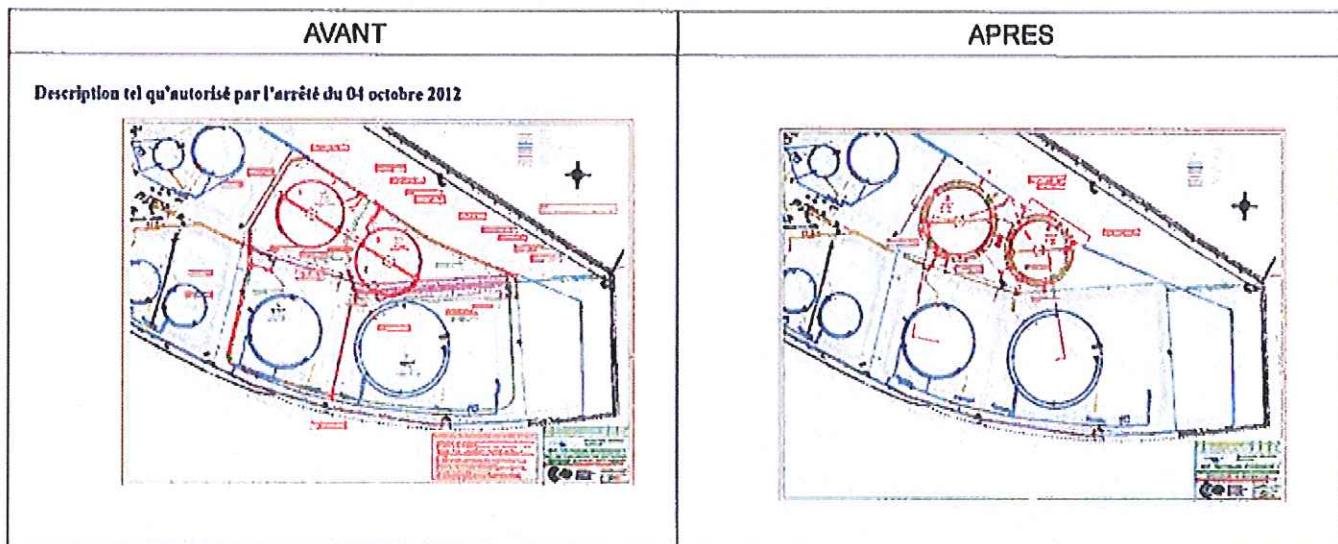
Cette autorisation a donné lieu à la prise d'un arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique en date du 29 août 2012.

Les bacs 3 et 8 ont été autorisés dans les conditions définies par l'arrêté du 4 octobre 2012, mais à ce jour n'ont pas été mis en place. Ils devaient être positionnés dans la cuvette 3, au niveau des sous-cuvettes ouest et est. L'exploitant propose de modifier la technique qui était prévue (paroi simple et cuvette de rétention) par des réservoirs à double paroi en béton. Cette technique présente l'avantage de réduire la surface au feu en cas d'inflammation des produits contenu dans la rétention, et donc les flux thermiques. Néanmoins compte-tenu de l'épaisseur du réservoir, il n'est plus possible d'implanter les bacs comme initialement prévu.

En conséquence l'exploitant indique qu'il souhaite construire (cf. illustration 2) :

- 1 réservoir de 11 300 m<sup>3</sup> (Bac n°3 : 30 m de diamètre pour 16 m de haut) ;
- 1 réservoir de 7 900 m<sup>3</sup> (Bac n°8 : 26 m de diamètre pour 16 m de haut).

Illustration 2 : avant et après-projet.



L'exploitant précise que :

- les quantités totales restent inchangées ;
- les conditions d'exploitation sont les mêmes (réservoirs équipés d'un système de jaugeage avec report en salle de contrôle doublé de sondes de sécurité avec niveau haut et très haut) ;
- cette nouvelle implantation ne remet pas en cause l'insertion paysagère du site compte tenu de l'implantation des installations portuaires ;
- les impacts chroniques (sur l'eau, l'air et le bruit) ne sont pas modifiés ;
- s'agissant des risques, les distances d'effets (cf. illustration 3 ci-dessous) correspondant aux phénomènes dangereux étudiés sur :

- la cuvette n°3 sont supprimées (pas de feu de cuvette n°3) ;
- le bac 8 sont toutes réduites (boil-over en couche mince, surpression et feu de bac) ;
- le bac 3 sont toutes réduites (boil-over en couche mince, surpression et feu de bac), à l'exception de la distance des effets de surpression « très graves » en cas d'explosion qui passe de 40 m à 45 m, sans impacter d'enjeux supplémentaires ;
- conduisent à modifier les aléas du site en supprimant les zones TF/TF+, F/F+ à l'extérieur du site pour les aléas thermiques et en réduisant les aléas surpression (cf. illustration 4 ci-dessous).

**Illustration 3 : distances d'effet avant et après-projet**

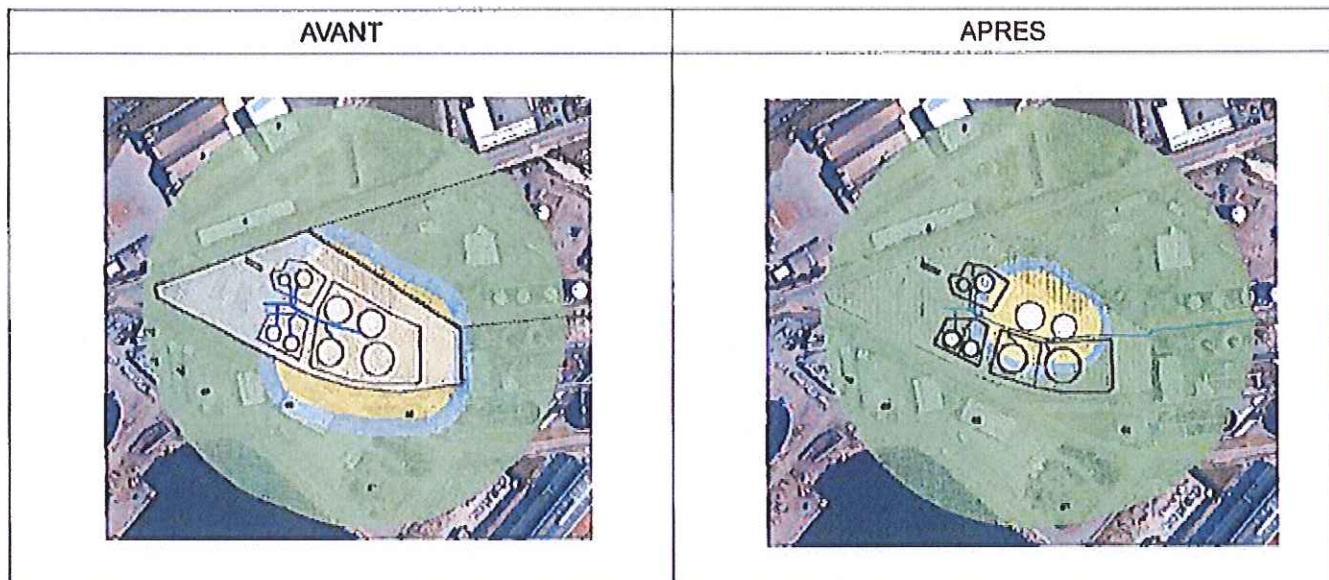
Phénomène dangereux	Distances des zones d'effet (m) pour STB2 AVANT PROJET					
	Proba Indice*	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres
Boil over en couche mince du bac 3	E	Thermique	50	65	80	
Boil over en couche mince du bac 8	E	Thermique	50	65	80	
Explosion du bac 3	E	Surpression	40	55	115	230
Explosion du bac 8	E	Surpression	40	55	115	230
Feu du bac 3	E	Thermique	20	30	40	
Feu du bac 8	E	Thermique	20	30	40	
Feu de la cuvette 3	E	Thermique	40	60	85	

\*E = extrêmement peu probable

Phénomène dangereux	Distances des zones d'effet (m) pour STB2 APRES PROJET					
	Proba Indice*	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres
Boil over en couche mince du bac 3	E	Thermique	50	60 (-)	80	
Boil over en couche mince du bac 8	E	Thermique	40 (-)	50 (-)	70 (-)	
Explosion du bac 3	E	Surpression	45 (+)	55	115	230
Explosion du bac 8	E	Surpression	40	55	105 (-)	210 (-)
Feu du bac 3	E	Thermique	20	30	40	
Feu du bac 8	E	Thermique	20	30	40	
Feu de la cuvette 3					Phénomène dangereux supprimé	

\*E = extrêmement peu probable

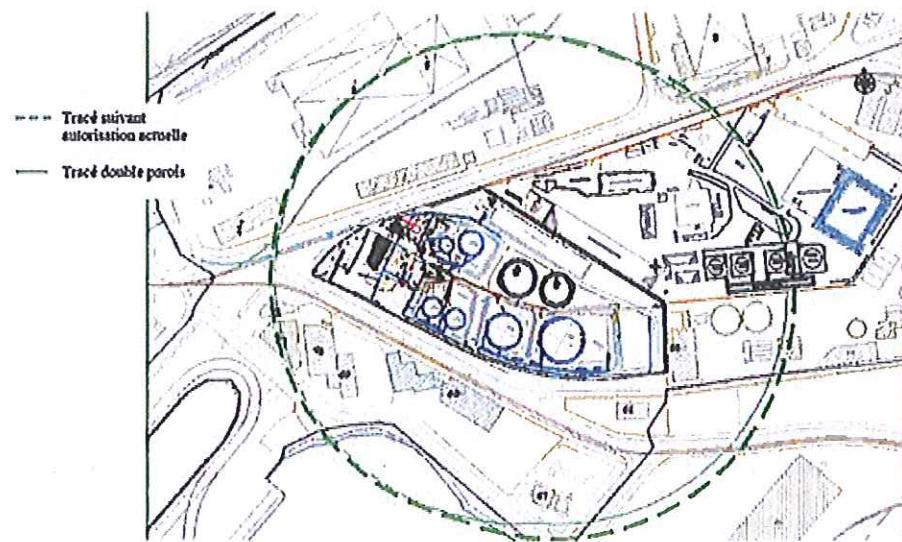
**Illustration 4 : aléas globaux avant et après-projet**



L'exploitant a par ailleurs indiqué, par message du 24 mai 2015, que :

- conformément à la note de la DGPR du 4/12/2012, le feu de réservoir modélisé prenait en compte le feu de l'espace annulaire et du réservoir (les explosions de nuage inflammable n'ayant par ailleurs pas été modélisés compte tenu des produits stockés – gazole et fioul domestique) ;
- la distance de décalage des bacs était inférieure à 10m par rapport au projet initial ;
- le décalage du bac 8 vers l'extérieur ne le soumet pas à des effets dominos ;
- le projet ne modifiait pas les zones de servitudes (cf illustration 5).

### Illustration 5 : zones de servitudes



## II – ANALYSE DE L'INSPECTION

### II-1- Mise à jour de la situation administrative

L'inspection propose de prendre en compte la demande de l'exploitant en modifier la liste des rubriques autorisées au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées sur la base du dossier de demande d'autorisation et de l'étude des dangers de 2011. La modification est une mise à jour administrative et ne correspond à aucune modification des quantités stockées sur site par type de produit. Elle est établie conformément aux préconisations de la DGPR.

Le tableau proposé pour STB1 est le suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale autorisée	Régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de : - Ethanol (2 bacs) : 540 m3 + 2530 m3 soit 2.425 t	A
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtha ; kérosernes (carburants d'avion compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de : - Essences (6 bacs) : 33.930 m3, soit 25.447 t - Jet A1 (2 bacs) : 5.430 m3 + 2530 m3 soit 6.686 t - Fioul domestique et gazole : de 6 bacs 56 555 m3, soit 48.072 t à 16 bacs (en cas d'utilisation des bacs destinés à l'éthanol, aux essences et au jet), 101.590 m3 soit 86.352 t	A-SH
1434	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m3/h	Débit total de déchargement d'éthanol : 310 m3/h  Débit total de chargement de LI 1ère et 2 <sup>e</sup> cat : 4.140 m3/h	A
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie algue 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage d'additifs et colorants pour une quantité inférieure à 64 t soit 76 m3	DC

Le tableau proposé pour STB2 est le suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale autorisée	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de fioul domestique et gazole (mention de dangers H226) pour une quantité maximale : 8 bacs de 48740 m <sup>3</sup> soit 41 429 tonnes	A-SH

## II-2- Changements notables

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, l'exploitant a transmis l'ensemble des éléments relatifs aux modifications projetées, lesquels paraissent suffisamment développés pour permettre d'apprécier le caractère substantiel de ces deux modifications.

### II-2-1 : Changement notable concernant STB1 (affectation des bacs de JET A1)

Considérant la démonstration de l'exploitant visant à justifier que les bacs contenant du jet ne doivent pas être nécessairement équipés de toit flottant, et que par ailleurs le changement d'affectation envisagé ne modifie pas les conditions dans lesquelles a été réalisée l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation daté du 27 mai 2011, l'inspection dispose de l'ensemble des éléments d'appréciation lui permettant de considérer ce changement notable comme une modification non substantielle. Il convient néanmoins de modifier l'article 1.2.3 relatif à la consistance des installations autorisées qui figure dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Cuvette	Bac	Type de bac	Capacité du bac (volume barème) en m <sup>3</sup>	Produits à tension de vapeur exigées < 25 kPa (à 20°C)
C2	111	toit fixe	12 000	oui
	112	toit fixe	12 000	oui
	113	toit fixe	6 785	oui
C1	101	toit fixe	10 170	oui
	102	toit fixe	10 170	oui
	103	toit fixe	5 430	oui
	104	Toit fixe	5 430	oui
	105	Toit fixe	2 530	oui
106	106	Toit fixe	2 530	oui
107	107	Ecran interne flottant	540	non
B1	201	Ecran interne flottant	7 900	non
	202	Ecran interne flottant	5 430	non
	203	Ecran interne flottant	5 430	non
B2	204	Ecran interne flottant	3 770	non
	205	Ecran interne flottant	5 700	non
	206	Ecran interne flottant	5 700	non

### II-2-2 : Changement notable concernant STB2 (technique à double paroi et capacité unitaire des bacs 3 et 8)

Dans son dossier l'exploitant a fourni l'ensemble des éléments permettant d'apprécier les impacts et les effets de cette modification. S'agissant des effets notamment, l'exploitant a transmis les éléments modifiant l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation du daté du 27 mai 2011, pour le site STOCKBREST 2 en particulier :

- la liste des phénomènes dangereux associés aux bacs : compte-tenu des parois, les feux de cuvette sont supprimés ;
- les effets calculés et les gravités estimées pour les phénomènes dangereux retenus : les distances d'effet et les gravités des phénomènes dangereux ne sont pas augmentées ;
- les aléas des phénomènes dangereux associés au site : les aléas thermiques correspondant aux zones TF/TF+ et F/F+ sont désormais contenus à l'intérieur du site, ce qui garantit un meilleur niveau de protection des riverains.

Ces éléments, qui d'une part montrent la diminution des phénomènes dangereux (feu de cuvette) et la réduction des aléas du site, et d'autre part n'engendrent aucune modification des impacts chroniques, permettent à l'inspection de

considérer ce changement notable comme une modification non substantielle. Il convient d'acter cette amélioration dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en :

- modifiant l'article 1.2.3 relatif à la consistance des installations autorisées ;
- ajoutant les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens, à l'exception de l'article 25-5 applicable au cas particulier des réservoirs à double paroi métallique.

### -III- PROPOSITIONS DE L'INSPECTION -

Compte tenu des éléments qui précédent, et en application des dispositions des articles R. 512-33 et R. 512-31 du code de l'environnement, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Finistère de mettre à jour les arrêtés d'autorisation STOCKBREST 1 et 2.

A cette fin, deux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires sont joints au présent rapport.

Sont notamment modifiés les articles relatifs :

- à la liste (article 1.2.1) et la consistance (article 1.2.3) des installations autorisées sur le site, pour STB1 et STB2 ;
- aux dispositions applicables aux réservoirs à double paroi en béton, pour STB2 (article 7.6.4.7) ainsi qu'un plan d'implantation avec échelle.

Les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires sont soumis à l'avis des membres du CODERST.

*Diffusion :*  
P29 - DA2P-BIC  
DREAL-SPPR-RT  
DREAL-UT-29